

Commune de Mauriac (Cantal)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mauriac était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du neuf octobre, sous la présidence de Madame Edwige ZANCHI, Maire de Mauriac.

Date affichage convocation : 9 octobre 2025

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 25

Présents :

Edwige ZANCHI
Jean Jacques VAISSIER
Jacques SERRAT
Béatrice CARTAYRADE
Georges ALBESSARD
Elisabeth BALADUC
Geneviève RONGERE
Jacqueline BORNE
Gille FRUTIERE
Sabine RIVET
Sylvie FENIES
Claudine HEBRARD
Guillaume POINAT
Géraud MAZE
Cyrille ROLLIN
Audrey LAFARGE
Alain DELASSAT
Andrée BROUSSE
Stéphanie SERIEIX

Etaient représentés :

Michel PAPON ayant donné pouvoir à Jacques SERRAT,
Maryse BONNET ayant donné pouvoir à Jean Jacques VAISSIER,
Jacques KHIAR ayant donné pouvoir à Gille FRUTIERE,
Bruno DUFAYET ayant donné pouvoir à Edwige ZANCHI,
Samuel LEBEAUX ayant donné pouvoir à Andrée BROUSSE,
Gérard VIOLLE ayant donné pouvoir à Alain DELASSAT.

Etaient excusés :

Raymonde THESSANDIER, Julien CHAMBON

A été désignée en qualité de Secrétaire de séance : Audrey LAFARGE

2025-10-15/ 2	Position de principe concernant l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à la suite de la promulgation de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025
---------------	---

Madame le Maire rappelle qu'au cours des derniers mois, le contexte législatif encadrant le transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif aux EPCI a évolué.

Le transfert obligatoire des compétences auparavant imposé aux Communautés de communes au plus tard au 1^{er} janvier 2026 a récemment été annulé, laissant ainsi la liberté aux communes de s'organiser comme elles le souhaitent (*loi du n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »*).

Pour autant, depuis le 1^{er} janvier 2025 (entrée en vigueur de son 12^{ème} programme), l'Agence de l'Eau Adour Garonne (principal co-financeur des collectivités en matière d'eau potable et d'assainissement) a modifié ses critères d'éligibilité aux aides financières : les subventions seraient dorénavant accordées uniquement à des maitres d'ouvrages ayant démontré qu'ils disposent d'une gouvernance et de service(s) permettant une gestion de la (ou des) compétence(s) Eau Potable et/ou Assainissement « à la bonne échelle ».

Cette notion de gestion « à la bonne échelle » est perçue au travers de différents items tels que :

- Des moyens humains et techniques suffisants (en effectif et en compétence) pour garantir la continuité de service et le respect des performances techniques minimum imposées par la réglementation.
- Des moyens financiers suffisants (recettes de facturation dépendant à la fois de la politique tarifaire mais surtout de l'assiette de facturation : nombre d'abonnés et volume annuel facturé) permettant de dégager une capacité d'investissement compatible avec le(s) Plans Pluriannuel(s) d'Investissements correspondant aux problématiques du territoire concerné.

Dit autrement, l'Agence de l'Eau Adour Garonne considère que l'exercice des compétences Eau Potable et Assainissement à l'échelle d'une commune rurale seule n'est pas une gestion « à la bonne échelle ».

A noter également que lors de l'instruction des demandes de subventions DETR, les services de l'Etat suivent généralement la position de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

A noter enfin que dans le cadre de l'appel à projet Fond Cantal Solidaire 2025-2027, le Conseil Départemental du Cantal précise que « *les communes n'ayant pas transféré la compétence Eau Potable ou Assainissement restent éligibles mais sont considérées comme non prioritaires* ».

Sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mauriac, la compétence Eau Potable est gérée depuis de nombreuses années par plusieurs syndicats d'AEP intercommunaux, considérés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne comme des services « à la bonne échelle » (hormis pour les syndicats de St-Bonnet – Drugeac et Méallet-Moussages, de taille insuffisante : ces deux syndicats étudient actuellement des possibilités de fusion avec des syndicats voisins plus importants).

Compte-tenu de ces éléments de contexte pour l'AEP, c'est uniquement la question de la gestion de la compétence Assainissement Collectif qui est soulevée.

Ainsi, compte-tenu des récentes évolutions législatives, et de la position ci-dessus, trois choix s'offrent aux communes du territoire du Pays de Mauriac en Assainissement :

- Conserver la gestion de l'Assainissement Collectif à l'échelle communale, au risque de potentiellement ne plus bénéficier de subventions (ou très peu) pour financer les investissements à venir.
- Solliciter l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Mauriac Le Vigean par extension de son périmètre.
- S'engager dans une procédure de transfert de la compétence Assainissement Collectif des communes (et du syndicat existant) à la communauté de communes du Pays de Mauriac.

Le tableau de synthèse ci-dessous présente les caractéristiques principales des 3 options précitées :

Principales caractéristiques	Option 1 : Maintien du mode de gestion actuel	Option 2 : Transfert au SIA Mauriac - le Vigean, par procédure d'extension de périmètre du syndicat	Option 3 : Transfert à la CCPM, par procédure de transfert de compétences
Responsabilité de la compétence : définition des investissements, du tarif, du mode de gestion, ...	Communes ou SIA pour les communes de Mauriac et de le Vigean	Syndicat	Communauté de communes
Gouvernance	Inchangée par rapport à la situation actuelle	Le SIA reste un syndicat intercommunal à vocation unique : les communes adhèrent au syndicat et sont représentées au sein de ce dernier selon des modalités de sièges à définir. Par défaut, 2 délégués par commune. Le comité syndical est décideur. Une régie (sans personnalité morale a minima) doit théoriquement être créée avec un conseil d'exploitation dont la composition pourra être analogue à celle du comité syndical. Le conseil d'exploitation joue le rôle de conseil et d'orientation (= commission Assainissement) mais a un pouvoir décisionnel limité.	Le conseil communautaire et les délégués communautaires sont décideurs. Une régie (sans personnalité morale a minima) doit être créée avec un conseil d'exploitation dont la composition devra être définie.

Mode de gestion/organisation	Inchangé par rapport à la situation actuelle. Possibilité de mutualisation de moyens entre communes (service commun, etc.)	Personnel actuel du syndicat + recrutements éventuels et/ou mise à disposition des services communaux (à définir). Le choix du mode de gestion reste du ressort du syndicat	Le personnel actuel du syndical devient personnel communautaire (les agents communaux intervenant sur l'assainissement restent communaux) + recrutements éventuels et/ou mise à disposition des services communaux (à définir) le choix du mode de gestion reste du ressort de la CCPM.
Tarification	Statu quo : chaque gestionnaire définit son tarif. Les communes de moins de 3000 habitants peuvent continuer à financer le service grâce à leur budget général	Le syndicat doit financer le service uniquement par la redevance et le tarif de l'assainissement - pas d'aide du budget général des communes possible. A terme le tarif devra être le même pour tous les membres du syndicat ; la durée d'harmonisation/lissage est à définir par les élus.	La régie doit financer le service uniquement par la redevance et le tarif de l'assainissement - pas d'aide du budget général de la CCPM possible sauf par exception pendant la période de lissage/harmonisation du tarif entre les communes (cf. ci-dessous). A terme le tarif devra être le même pour tout le périmètre de la Communauté ; la durée d'harmonisation/lissage est à définir par les élus. Un financement via une diminution des attributions de compensation des communes peut également être envisagé (pas obligatoire).
Impact sur les co-financements : subventions Agence de l'Eau – DETR – CD15	Risque de perte d'éligibilité aux aides des co-financeurs, ou demande de subvention communale jugée moins prioritaires.	Maintien de l'éligibilité aux aides des co-financeurs.	Maintien de l'éligibilité aux aides des co-financeurs.

Considérant l'ensemble des informations précitées.

Considérant que pour statuer sur la faisabilité des différents scénarios de regroupement ou de mutualisation en matière d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac, il paraît indispensable que les communes actuellement compétentes seules ou au sein du Syndicat expriment clairement leur position par délibération « de principe ».

Considérant qu'une telle délibération « de principe » n'a pas de portée juridique et a pour simple objet de permettre de connaître les périmètres de regroupements pressentis.

Madame le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer sur une position « de principe » concernant la gestion de la compétence Assainissement Collectif.

Le Conseil Municipal,
Ayant ouï le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote	Pour	Abstention	Contre
	25	0	0

DECIDE de s'orienter vers un transfert de la compétence Assainissement Collectif à la communauté de communes du Pays de Mauriac.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
A Mauriac, le 15 octobre 2025

Le Maire.

Edwige ZANCHI



La Secrétaire de séance,

Audrey LAFARGE

Date de publication sur le site internet www.mauriac.fr :

22 OCT. 2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois, à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier adressé 6, Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1